



SECOND TOUR DE L'ÉLECTION COMPLÉMENTAIRE D'UN MEMBRE DU CONSEIL ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE D'ONEX

DU 3 DÉCEMBRE 2023

**Guide à l'usage des partis politiques, autres
associations ou groupements voulant déposer une
candidature**

Bases légales :

- A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE)
- A 5 05 Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP)
- A 5 05.01 Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP)

1	Généralités.....	3
1.1	Date de l'élection	3
1.2	Système électoral (art. 53 et 55, al. 2, 4 et 5 Cst-GE).....	3
1.3	Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures	3
2	Modalités de dépôt des candidatures	4
2.1	Date limite du dépôt.....	4
2.2	Mandataire (art. 27 LEDP).....	4
2.3	Lieu de dépôt.....	4
2.4	Documents indispensables	4
2.5	Numéro d'ordre des listes (art. 4A REDP).....	4
3	Dossier de dépôt des listes de candidatures	5
3.1	Page de couverture du dossier	5
3.2	Formulaire A2 – Acceptation de la personne candidate	5
3.2.1	Eligibilité (art. 48, al. 2 Cst-GE).....	5
3.2.2	Interdiction des candidatures multiples (art. 25, al. 7 LEDP).....	5
3.2.3	Pas de retrait de candidature et de remplacement après l'échéance du délai de dépôt des listes (art. 24, al. 9 LEDP).....	6
3.2.4	Nom des personnes candidates (art. 50, al.6 LEDP)	6
3.2.5	Incompatibilités du mandat d'adjointe ou d'adjoint au maire (art. 142, al. 3 Cst-GE et art. 106, al. 1 LEDP).....	6
3.3	Publication des listes de candidatures (art. 9 REDP).....	7
3.4	Bulletins de vote	7
3.5	Nullité des bulletins non officiels	7
4	Affichage (art. 30A et 30B)	7
5	Propagande (art. 31 LEDP).....	8
6	Observation des élections par la CEC (art. 75A et 75B LEDP).....	9
7	Informations complémentaires	9

1 Généralités

La chancellerie d'Etat rappelle dans ce guide les modalités concernant le second tour de l'élection d'un membre du Conseil administratif de la commune d'Onex prévues par les dispositions de la LEDP et du REDP.

Les présentes directives s'adressent à tout parti au sens large (parti ou groupement politique, comité, personne candidate) qui dépose une liste de candidatures (ci-après : parti).

1.1 Date de l'élection

Le second tour de l'élection d'un membre du Conseil administratif de la commune d'Onex est fixé au 3 décembre 2023.

1.2 Système électoral (art. 53 et 55, al. 2, 4 et 5 Cst-GE)

L'élection d'un membre du Conseil administratif de la commune d'Onex a lieu au système majoritaire (art. 53 et 55, al. 4 Cst-GE).

Le second tour a lieu à la majorité relative. C'est-à-dire qu'est élu la personne candidate ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort public par les soins de la chancellerie d'Etat.

Conformément à l'article 55, alinéa 5 Cst-Ge, si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite.

1.3 Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis les dossiers spéciaux pour le dépôt des listes de candidatures. Les formulaires sont également disponibles, dès le 13 novembre 2023, sur la page Internet du service, à l'adresse :

<https://www.ge.ch/elections/20231203>

Le dépôt des listes de candidatures doit s'effectuer exclusivement sur les formulaires officiels (art. 4, al. 4 REDP).

2 Modalités de dépôt des candidatures

2.1 Date limite du dépôt

Les dossiers de listes de candidatures peuvent être déposés au service des votations et élections à partir du :

lundi 13 novembre 2023 dès 8h00

et au plus tard le

mardi 14 novembre 2023 avant 12h00.

2.2 Mandataire (art. 27 LEDP)

Le dossier peut être déposé uniquement par la personne mandataire d'une liste du 1^{er} tour ou, à défaut, par la personne remplaçante, seules interlocutrices reconnues par les autorités.

2.3 Lieu de dépôt

Seules les personnes mandataires ou remplaçantes peuvent déposer le dossier, en mains propres au :

Service des votations et élections
Rue des Mouettes 13
1227 Les Acacias
au plus tard le mardi 14 novembre 2023 avant 12h00
(Horaires : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30)

2.4 Documents indispensables

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT INDISPENSABLES A L'ENREGISTREMENT DE LA LISTE DE CANDIDATURES :

- La page de couverture du dossier
- Formulaires A2, acceptation de la personne candidate
- Formulaire B2, liens d'intérêts 1, uniquement pour les nouvelles candidatures ;
- Formulaire C2, liens d'intérêts 2, uniquement pour les nouvelles candidatures ;
- Formulaire D2, uniquement en cas de regroupement de plusieurs listes du 1^{er} tour

2.5 Numéro d'ordre des listes (art. 4A REDP)

Chaque liste sera pourvue d'un numéro d'ordre fixé par tirage au sort. Celui-ci sera effectué par la chancellerie d'État **le mardi 14 novembre 2023 dans l'après-midi**, soit après que les listes seront devenues définitives.

Les mandataires et les personnes remplaçantes seront informées de l'heure exacte et pourront assister au tirage au sort.

Si une publication des listes provisoires est effectuée, celles-ci figureront par ordre alphabétique dans le document de publication.

3 Dossier de dépôt des listes de candidatures

3.1 Page de couverture du dossier

Les indications suivantes doivent être renseignées sur la page de couverture du dossier de dépôt :

- a) La liste doit porter une dénomination distincte des autres listes.
- b) La personne mandataire et la personne remplaçante doivent impérativement signer la page de couverture du dossier de dépôt. Elles ont été désignées parmi les signataires de chaque liste de candidatures du premier tour et sont les **seules interlocutrices reconnues par les autorités** (art. 27 LEDP).
- c) La personne mandataire doit indiquer si son parti souhaite ou non pouvoir disposer de panneaux officiels pour l'affichage selon les modalités définies par le service des votations et élections (art. 30A LEDP).
Aucune modification de ce choix ne sera acceptée après l'échéance du délai de dépôt.
- d) Le nom et le prénom de la personne candidate présentée doivent figurer sur la page de couverture.

LA PAGE DE COUVERTURE DOIT ÊTRE SIGNÉE PAR LA PERSONNE MANDATAIRE ET PAR LA PERSONNE REMPLAÇANTE.

3.2 Formulaire A2 – Acceptation de la personne candidate

Ce formulaire doit impérativement être signé par la personne candidate ou être accompagné d'une attestation d'acceptation de candidature signée par la personne candidate.

3.2.1 Eligibilité (art. 48, al. 2 Cst-GE)

Sont éligibles à la fonction de membre du Conseil administratif de la commune d'Onex, les personnes de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus au 12 novembre 2023 qui exercent leurs droits politiques dans la commune d'Onex.

3.2.2 Interdiction des candidatures multiples (art. 25, al. 7 LEDP)

Une personne candidate ne peut figurer que sur une seule liste. Si une personne candidate est proposée sur plusieurs listes, elle doit opter pour l'une d'elles. Elle est alors attribuée à la liste qu'elle a choisie et son nom est éliminé de toutes les autres listes. Le choix de la personne candidate doit intervenir **au plus tard le mardi 14 novembre 2023 avant 12h00**.

A défaut, la personne candidate figurera sur la première liste déposée avec son nom.

3.2.3 Pas de retrait de candidature et de remplacement après l'échéance du délai de dépôt des listes (art. 24, al. 9 LEDP)

Chaque candidature déposée est réputée définitive. Il n'est pas possible d'y apporter des modifications après le **mardi 14 novembre 2023 à 12h00**.

3.2.4 Nom des personnes candidates (art. 50, al.6 LEDP)

Le nom des personnes candidates figurera sur le bulletin électoral dans l'ordre fixé sur la page de couverture du dossier déposé au service des votations et élections.

Le nom doit correspondre à celui qui figure dans le registre de l'office cantonal de la population et des migrations.

Le prénom usuel effectivement utilisé peut cependant figurer avec les autres prénoms officiels. Si une personne est connue sous un prénom ou une abréviation de ce prénom, ce prénom ou cette abréviation peut figurer sur la liste, afin que les électrices et électeurs reconnaissent cette personne. Il est également possible d'ajouter une mention, après le nom officiel, un pseudonyme ou un nom d'artiste par exemple, mais celui-ci ne peut en aucun cas remplacer le nom officiel.

Aucune variante orthographique n'est autorisée. La règle s'applique également au trait d'union entre le nom de famille et le nom de célibataire. Le nom inscrit au registre est déterminant.

3.2.5 Incompatibilités du mandat de membre du Conseil administratif (art. 142, al. 3 Cst-GE et art. 106, al. 1 LEDP)

Le mandat de membre du Conseil administratif est incompatible avec une fonction au sein de l'administration communale (art. 142, al. 3 Cst-GE).

De plus, ne peuvent être élus simultanément dans une même commune aux fonctions de membre du Conseil administratif : des conjoints, des partenaires enregistrés, des parents en ligne directe, des frères et des sœurs, ainsi que des alliés au premier degré (art. 106, al. 1 LEDP).

3.3 Formulaire B2 –Déclaration des liens d'intérêts n° 1

Chaque nouvelle personne candidate doit indiquer :

- sa formation professionnelle et son activité actuelle;
- les conseils professionnels ou civils importants où elle siège.

Ces liens d'intérêts sont publiés à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle (art. 54, al. 2 LEDP).

3.4 Formulaire C2 – Déclaration liens d'intérêts n° 2 (art. 24, al. 5 LEDP)

Chaque nouvelle personne candidate doit remplir le formulaire C2, en indiquant :

- la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont elle est la contrôleuse;
- la liste des entreprises dont elle est propriétaire ou dans lesquelles elle exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- si elle a des dettes supérieures à 50'000 F, à l'exclusion de dettes hypothécaires;
- si elle est à jour avec le paiement de ses impôts;
- si elle fait l'objet d'une procédure civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, ou d'une procédure pénale ou administrative.

Par la signature de ce formulaire, la personne candidate autorise la chancellerie d'État à vérifier auprès des services de l'État concernés les renseignements qu'elle a fournis (art. 24, al. 7 LEDP).

Les renseignements communiqués pourront être consultés par toute personne majeure domiciliée dans le canton ou disposant des droits politiques cantonaux jusqu'au dimanche 12 novembre 2023 à 12h00 (art. 24, al. 6 LEDP).

3.5 Publication des listes de candidatures (art. 9 REDP)

Le canton fait publier dans la Feuille d'avis officielle les listes de candidatures.

3.6 Bulletins de vote

Tous les noms des personnes candidates figureront sur le même bulletin. Ce bulletin est un bulletin officiel unique, à la charge de l'Etat, alors que pour les autres élections, l'impression des bulletins est à la charge des partis. La commande de bulletins supplémentaires est par conséquent impossible.

3.7 Nullité des bulletins non officiels

Les bulletins non officiels sont nuls. Aucun parti ne peut confectionner lui-même des bulletins.

4 Affichage (art. 30A et 30B)

La demande de disposer de panneaux officiels doit être faite simultanément au dépôt de la liste de candidatures.

La commune mettra à disposition des partis des panneaux pour l'affichage politique.

Pour connaître le nombre d'affiches à livrer à la Société générale d'affichage (APG/SGA), les partis doivent prendre contact avec cette société à **partir du 14 novembre 2023**. La livraison des affiches devra être effectuée **au plus tard le 16 novembre 2023** à l'adresse suivante :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D’AFFICHAGE (APG/SGA)
Route de Colovrex 70
1218 Le Grand-Saconnex

De plus, afin d'assurer la présence d'une personne pour réceptionner les affiches, nous vous prions de bien vouloir contacter M. Filipe Pereira pour planifier la date et l'heure de livraison. Ses coordonnées sont les suivantes :

filipe.pereira@apgsga.ch

Tél. 058 220 78 81

Mobile : 079 257 22 89

Si les affiches ne sont pas livrées à l'APG/SGA dans le délai fixé, le droit à l'affichage gratuit sera révoqué. En revanche, et pour autant que l'APG/SGA soit en mesure de procéder à une tournée spéciale pour le collage des affiches, celles-ci ne seront acceptées que si le parti prend en charge les frais inhérents à cette demande d'affichage supplémentaire, soit 40 F par affiche.

Chaque liste aura un nombre égal de panneaux d'affichage à disposition.

5 Propagande (art. 31 LEDP)

Dans le cadre de l'affichage et la propagande, l'article 31 LEDP doit être respecté :

¹ Tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public doit indiquer :

- a) les **nom, prénom et adresse d'une personne** majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton et jouissant de ses droits politiques, **qui en assume la responsabilité**;
- b) le **nom et l'adresse de l'imprimeur**;

² Ces conditions ne sont pas exigées :

- a) pour les bulletins de vote et les bulletins électoraux;
- b) (*abrogé*)
- c) pour les imprimés relatifs à une opération électorale fédérale imprimés dans un autre canton. Toutefois, ces imprimés ne peuvent être diffusés dans le canton tant qu'une personne majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton, jouissant de ses droits politiques et déclarant en prendre la responsabilité, ne s'est pas annoncée au service des votations et élections.

³ **L'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite** sauf pour les communications officielles.

6 Observation des élections par la CEC (art. 75A et 75B LEDP)

Les opérations électorales sont contrôlées par la commission électorale centrale (CEC).

La CEC a accès à toutes les opérations du processus électoral, contrôle la régularité du vote électronique ainsi que le fonctionnement des moyens techniques utilisés.

7 Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, le service des votations et élections se tient à votre disposition :

Tél. 022 546 52 00

e-mail : elections-votations@etat.ge.ch

Vous pouvez également trouver des informations sur le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse www.ge.ch/elections.